

Paru le : 27 mars 2002

LE COURRIER
LES 33 JOURNALS, AUTREMENT

Menu Sélection

Le personnel au sol conteste l'«exception juridique Swissair»

TRIBUNAL • *La Chambre genevoise des relations collectives de travail devrait bientôt dire si un «transfert d'entreprises» a eu lieu, ce qui impliquerait le maintien des conventions collectives.*

PHILIPPE CHEVALIER

Les péripéties de l'affaire Swissair ont montré que si la Suisse est un Sonderfall, la feuée compagnie nationale à croix blanche en est un autre. Hier, un nouvel épisode, potentiellement lourd de conséquences, s'est joué à Genève devant la Chambre des relations collectives de travail (CRCT). Si la Chambre tranche en faveur de l'association du personnel en affirmant qu'il y a eu un «transfert d'entreprise» de Swissair vers Crossair, le personnel sera en droit d'exiger rétroactivement le respect de ses anciennes conditions de travail - plus favorables - et en particulier l'application durant une année des conventions collectives de travail en vigueur avant le passage de témoin, le 1er novembre dernier. 785 personnes travaillant aux guichets des aéroports de Genève, Zurich et Bâle sont directement concernées par ce jugement. Mais, à terme, c'est tout le personnel de Swissair «repêché» par Crossair qui est potentiellement intéressé.

Hier, la CRCT était investie de deux missions de nature différente. Premièrement, tenter une conciliation entre les parties concernant les conditions de travail des employés de la future Swiss, deuxièmement, trancher s'il y a eu ou non transfert d'entreprises. Par principe, les journalistes ne peuvent assister aux discussions qui se déroulent en conciliation. De source autorisée, aucun terrain d'entente n'aurait été trouvé. Sur la controverse concernant l'application de l'article 333 du Code des obligations relatif au transfert d'entreprise, le résultat demeure réservé. Du côté syndical, on espère un résultat avant l'été.

«MÊME CHEF, MÊMES CRAYONS»

«En l'état, je ne vois pas comment un tribunal pourrait nier qu'il y a bel et bien eu transfert d'entreprise le jour où Swissair a cessé d'exister et que les employés ont repris le travail sous la bannière Crossair», affirme Me Jean-Bernard Waeber, représentant les intérêts des travailleurs. Ils vendent toujours les mêmes billets, utilisent les mêmes crayons et rendent compte de leur travail aux mêmes chefs.»

Conséquence de quoi les dispositions de l'article 333 qui protègent les travailleurs - y compris malgré eux - contre des détériorations de leurs conditions de travail, s'appliqueraient de plein droit.

Vu du ciel des dirigeants de Crossair, on tente de calmer le jeu: «Pour commencer, il faut que la Chambre se déclare compétente et reconnaisse aussi à l'association du personnel la qualité pour agir au nom de l'ensemble des salariés», fait valoir pour sa part Me Horace Gautier. Sur le fond, l'avocat invoque le caractère particulier du passage de Swissair à Crossair. La première étant en situation d'insolvabilité, l'article 333 ne s'appliquerait pas, ou du moins pas dans la même mesure que dans le cas d'une vente ordinaire. «La question est moins simple qu'il n'y paraît, conclut-il, pareil cas n'ayant jamais été tranché par les juges de Mont-Repos.

BAISSE DES SALAIRES

Au-delà du sort des employés de guichet, la section genevoise du Syndicat des services publics (SSP), qui est derrière l'association du personnel de Swissair, vise à faire échec aux «conventions collectives (CCT) au rabais» négociées en ce moment même par la direction de la future Swiss et les syndicats majoritaires au niveau national. Ainsi, la CCT conclue avec l'association du personnel de cabine Kapers, mais qui doit encore être avalisée par le personnel, engendrerait, selon le SSP, des diminutions de

salaires allant de 9,87% à 15,73% pour le personnel de cabine (3000 personnes). Sans toucher au salaire de base, la nouvelle CCT prévoit en effet de couper dans les vacances, de supprimer le 13e salaire¹, ainsi que la majoration pour les heures supplémentaires et de diminuer les indemnités de déplacement. Aux deux extrémités de l'échelle salariale, un steward perdrait 410 francs de salaire net alors qu'un maître de cabine serait délesté de 1120 francs. Enfin, et on touche là à un point très sensible, la nouvelle CCT prévoit une modification importante dans le domaine du deuxième pilier. Par le passé, les employés, indépendamment de l'âge, contribuaient à raison de 5% de leur salaire, la compagnie versant 11%. A l'avenir, les taux seraient fixés selon les classes d'âge habituelles, employeur et employés versant des montants identiques, globalement plus élevés. A noter que la caisse de pension de Swissair avait constitué un fonds spécial destiné à payer des ponts AVS. Ce fonds ayant sombré dans la masse en faillite, il devra être reconstitué avec les cotisations futures des salariés.

¹ L'ancienne CCT prévoyait le versement d'un demi 13e en 2001, entier dès 2002.